



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Amélioration du practice Park des Marmottons »
sur la commune de Villarodin-Bourget
(département de la Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3413

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3413, déposée complète par Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise le 7 janvier 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 3 février 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 25 janvier 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Savoie le 20 janvier 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par le Parc National de la Vanoise le 1^{er} février 2022 ;

Considérant que le projet consiste à la restructuration du Practice Park des Marmottons destiné au Vélo Tout Terrain (VTT) dans la station de ski de La Norma (au coeur du domaine skiable de l'Espace Haute Maurienne Vanoise) sur la commune de Villarodin-Bourget, dans le département de la Savoie ;

Considérant que le projet a pour objectif de faciliter l'usage, en dehors des périodes enneigées, du practice en améliorant la sécurité, la signalisation, la matérialisation des cheminements et limiter les conflits d'usages entre les différents usagers du site ;

Considérant que le projet qui s'inscrit à proximité du plan d'eau des Avenièrès, dédié à la baignade et à la pêche, sur un practice à destination des familles et des débutants, prévoit les aménagements suivants :

- la création d'une piste VTT de 1,5 mètre de large sur une longueur de 500 mètres ;
- un défrichage de 949 m² ;
- l'installation d'une passerelle suspendue dans les arbres, de 70 mètres de long et à 5 mètres maximum de hauteur ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques :

- 44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés, d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés ;
- 47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols, b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) :

- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type I Forêts de résineux de l'ubac de la Haute Maurienne ;
- au sein d'une Zone Importante pour la Préservation des Oiseaux, Parc National de la Vanoise ;
- à proximité d'un ruisseau ;
- dans un espace déjà anthropisé et utilisé durant la période estivale ;
- en ce qui concerne la flore : présence de cinq espèces patrimoniales dont trois qui bénéficient d'une protection nationale : le Sabot de Vénus, la Buxbaumie verte et la Pyeole verdâtre ;
- en ce qui concerne la faune, la présence potentielle d'avifaune liée aux habitats présents ;
- en zone d'aléa faible d'amiante environnemental ;

Considérant les mesures mises en œuvre qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet :

- précautions en phase travaux, à la mini-pelle ;
- mise en défens des essences floristiques durant la phase chantier ;
- adaptation du calendrier de coupe d'arbres afin d'éviter les périodes de reproduction de la faune ;
- limitation de la coupe d'arbres ;
- modalités d'organisation du chantier afin d'éviter tout risque sur le ruisseau présent en bordure du site ;

Rappelant que le projet devra éviter les périmètres de protection rapprochés et éloignés du captage des Avenières de la commune de Villarodin-Bourget, utilisé pour l'eau potable, conformément à l'arrêté préfectoral du 06/07/1993 de Déclaration d'Utilité Publique, les ouvertures de pistes étant interdites dans le périmètre rapproché ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Amélioration du practice Park des Marmottons, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3413 présenté par Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise, concernant la commune de Villarodin-Bourget (73), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 9/02/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03